

Avis sur la proposition de décision du Conseil concernant la conclusion d'un accord de coopération multilatéral « Communauté-Coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (COST) » entre la Communauté économique européenne et des États tiers membres de COST relatif à cinq actions concertées de recherche dans le domaine de la biotechnologie (programme *Bridge*)⁽¹⁾

(92/C 40/12)

Le 2 septembre 1991, le Conseil a décidé, conformément à l'article 130 Q, paragraphe 2, du Traité instituant la Communauté économique européenne, de saisir le Comité économique et social d'une demande d'avis sur la proposition susmentionnée.

La section de l'énergie, des questions nucléaires et de la recherche, chargée de préparer les travaux en la matière, a élaboré son avis le 8 novembre 1991 (rapporteur unique: M. Velasco Mancebo).

Le Comité économique et social a adopté l'avis suivant au cours de sa 291^e session plénière (séance du 27 novembre 1991) à l'unanimité.

1. Introduction

1.1. Le programme spécifique de recherche et de développement technologique dans le domaine de la biotechnologie (1990-1994) (*Bridge*) a été arrêté par décision du Conseil du 27 novembre 1989⁽²⁾.

1.2. L'article 8 de cette décision autorise la Commission, conformément à l'article 130 N du Traité, à négocier des accords avec, notamment, les pays qui participent à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (COST), en vue d'être associés au programme, totalement ou en partie.

1.3. La coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique a été instituée en 1971, et constitue, à cet égard, le cadre le plus ancien au sein duquel les États membres de la Communauté et des États tiers européens peuvent mener en concertation des projets de recherche dans des domaines de la science et de la technologie qui présentent un intérêt mutuel pour les pays participants.

1.4. Complémentaire en particulier de la coopération bilatérale entre la Communauté et les pays de l'Association européenne de libre échange (AELE), laquelle est menée sur la base d'accords-cadre de coopération scientifique et technique, COST se distingue de celle-ci, notamment, en ce qu'elle autorise une participation « à la carte » aux actions qui ont été sélectionnées.

1.5. Outre les douze États membres de la Communauté, sept pays tiers sont parties à cette coopération: cinq des sept pays membres de l'AELE (Autriche, Finlande, Norvège, Suède et Suisse) auxquels s'ajoutent la Turquie et la Yougoslavie.

1.6. L'Islande, ainsi que trois pays d'Europe centrale et orientale, Pologne, Hongrie et Tchécoslovaquie, qui ont actuellement le statut d'observateur, deviendront

membres à part entière de COST, lors de la Conférence ministérielle qui réunira les pays participant en novembre 1991.

1.7. La réalisation des cinq actions concertées visées par l'accord de coopération, et dont la présente proposition de décision vise à permettre la conclusion, est expressément prévue par la décision du Conseil relative au programme *Bridge*, laquelle énumère, en son annexe I, les cinq thèmes de recherche sur lesquels porteront ces actions, thèmes qui sont détaillés à l'annexe A de l'accord de coopération, à savoir:

- biomasse primaire aquatique,
- cultures *in vitro* pour la purification et la propagation de plantes,
- méthodes de détection rapide et d'identification des maladies végétales,
- mycorhizes vésiculaires — arbusculaires,
- mise au point de vaccins contre la coccidiose.

1.8. La décision du Conseil relative au programme *Bridge* réserve, en outre, un montant de 2 millions d'ECU en tant que contribution de la Communauté à la réalisation de ces cinq actions concertées, et pour la mise en œuvre desquelles il est prévu l'organisation de réunions, la consultation d'experts, de publications, l'échange de chercheurs entre laboratoires, des contrats de coordination.

1.9. L'accord de coopération qui est joint à la proposition de décision prévoit également, et notamment:

- une contribution financière des États tiers membres de COST qui participeront aux actions concertées à la couverture des frais de coordination pour un montant de 34 000 ECU par État tiers et par action. Les règles régissant le financement de l'accord sont précisées en annexe,

⁽¹⁾ JO n° C 224 du 29. 8. 1991, p. 16.

⁽²⁾ JO n° L 360 du 9. 12. 1989, p. 32.

- la création d'un comité de coopération chargé d'assister la Commission dans la mise en œuvre des actions concertées, composé de représentants de la Communauté et des États tiers participants,
- un échange d'informations résultant de l'exécution des recherches couvertes par les actions concertées,
- la publication de rapports sur les résultats des actions concertées,
- les conditions et modalités de participation aux actions concertées,
- les conditions de renégociation, reconduction et dénonciation de l'accord.

2. Observations

2.1. Dans l'avis qu'il avait émis le 26 avril 1989 sur le programme *Bridge*⁽¹⁾, le Comité avait approuvé la réalisation des cinq actions COST en question et plus généralement l'extension du programme alors proposé aux pays tiers européens.

2.2. Le Comité réitère son appui à la réalisation des actions couvertes par l'accord à l'examen, lesquelles ont ainsi pour objectif d'assurer une coordination entre les activités de recherche et de développement technologique menées dans la Communauté et celles des États tiers membres de COST qui participeront à l'accord.

⁽¹⁾ JO n° C 159 du 26. 6. 1989, p. 26.

2.3. Le Comité prend note du nombre croissant d'actions réalisées dans le cadre de COST depuis ses origines et de l'appréciation extrêmement positive qui a été faite par le Conseil sur cette forme de coopération dans sa résolution du 20 juin 1989 concernant la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique et les Communautés européennes⁽²⁾.

2.4. Il regrette toutefois vivement qu'aucun rapport d'évaluation ne lui ait jamais été transmis qui lui aurait permis d'apprécier en pleine connaissance de cause les avantages de cette forme de coopération qui reste très largement méconnue.

2.5. Le Comité invite instamment la Commission à prendre toutes dispositions appropriées afin d'assurer une information la plus large possible sur les actions entreprises dans le cadre de COST ainsi que leurs résultats.

2.6. En ce qui concerne plus spécifiquement l'accord de coopération à l'examen, le Comité réitère l'importance qu'il accorde aux implications éthiques et sociales de la recherche en biotechnologie, et demande en conséquence que, dans le cadre de la réalisation de chacune des actions concertées visées par ledit accord, il soit procédé à une évaluation de l'impact social, éthique et écologique des recherches entreprises par les pays participants dans les cinq domaines en cause.

⁽²⁾ JO n° C 171 du 6. 7. 1989, p. 1.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1991.

Le Président
du Comité économique et social
François STAEDLIN